



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

N° 6/31

**Objet : Convention d'accès à « mon compte partenaire » de la Caisse d'Allocations Familiales**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 17 juin 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjointes au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Annie COHADIER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Claudine OCCHIPINTI	a donné pouvoir à	Yveline MASSON
Sylvie GUINEMER	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Romain CARTIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Cécile RODRIGUES	a donné pouvoir à	Isabelle BOURSIER

Secrétaire de séance : Nathalie BALIKDJIAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la commune d'utiliser les services en ligne de la CAF via l'outil « mon compte partenaire » pour la bonne gestion des structures mais aussi pour la perception et la justification des financements de la CAF,

Considérant que les procédés d'accès à ces services, ainsi que les modalités d'utilisation, les règles de sécurité et les obligations respectives de chacune des parties sont définis dans la convention d'accès à « mon compte partenaire » de la CAF, le contrat de services et les bulletins d'adhésion, dont les projets sont annexés à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame FERNANDEZ-VELIZ, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sociales et à la politique de la ville,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention d'accès à « mon compte partenaire », du contrat de services et des habitations jointes à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, à signer la convention d'accès à « mon compte partenaire », jointe à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, à signer le contrat de service pris en application de la convention d'accès à « mon compte partenaire » (mode gestion déléguée).

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui, à signer toutes les pièces annexes de la convention et du contrat de service ayant un impact sur l'utilisation de l'espace « mon compte partenaire », et notamment les bulletins d'adhésion, ainsi que tout acte ou document nécessaire à leur mise en œuvre et à l'exécution de la présente délibération.

Nathalie BALIKDJIAN  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire



Publié le :30/06/2025  
Délibération rendue exécutoire le :30/06/2025  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*